

REVUE DU MONDE MUSULMAN

NOT L
10

Publiée par

LA MISSION SCIENTIFIQUE DU MAROC



VOLUME I

NOVEMBRE 1906

NUMÉRO I

<i>A un maître d'école de Médinet el-Fayoum.</i>	A. LE CHATELIER	1
<i>L'Enseignement primaire des indigènes musulmans de l'Algérie.</i>	PAUL BERNARD	5
<i>Le Mouvement Swadéçi.</i>	JULIEN VINSON	22
<i>Notes sur l'Islam dans l'Indo-Chine française.</i>	ANTOINE CABATON	27
<i>Aga Khan.</i>	A. LE CHATELIER	48
<i>En Perse : La Constitution (Documents. — Trad.)</i>	A. L. M. NICOLAS	86
<i>Le Japon et l'Islam.</i>	F. FARJENEL	101
<i>Notes et Nouvelles.</i>	L. BOUVAT	115
<i>Sur le mouvement des idées en Perse. — Les Musulmans de Kharbin. — Les Musulmans chinois. — Chez les Kirghizes. — En Nigéria. — L'Islam dans l'Afrique du Sud.</i>		
<i>La Presse Musulmane.</i>	L. BOUVAT	122
<i>La Presse Persane. — La Presse Musulmane de Russie. — La transformation du « Mouayyad ».</i>		
<i>Les Livres et les Revues.</i>	L. C. — L. B.	130
<i>Census of India. — The Religion of Islam. — Western Culture in eastern lands. — Afghanistan. — A Literary History of Persia. — The Achehnese. — The Philippine Islands. — The Peninsular Malays. Malay Beliefs. — Mediæval Rhodesia. — Liberia.</i>		
<i>Bibliographie</i>		140

PARIS

E. LEROUX, ÉDITEUR, 28, RUE BONAPARTE (VI^e)

PRIX DU NUMÉRO MENSUEL : 2 FR. 50; FRANCO PAR POSTE : 3 FRANCS

ABONNEMENTS : PARIS, 20 FRANCS; UNION POSTALE, 25 FRANCS.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

REVUE DU MONDE MUSULMAN



LA MISSION SCIENTIFIQUE DU MAROC

TOME PREMIER

1907

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE

EN PERSE

Les dernières nouvelles de l'Afghanistan représentent ce pays comme ayant à son tour un parti constitutionnel (1). C'est un signe des temps. Les Afghans vont-ils, comme les Persans, réclamer le régime parlementaire au nom du Qoran ?

••

Rien n'est plus intéressant et ne serait plus curieux à étudier, dans tous les rouages de son mécanisme multiforme et compliqué, que cette révolution persane qui vient d'aboutir à la création d'un parlement à Téhéran. Nous ne pouvons songer encore à un exposé détaillé d'une situation qui reste confuse. Nous avons du moins la bonne fortune de pouvoir présenter à nos lecteurs quelques documents importants dont nous devons la communication et la traduction à la bienveillance de M. A. L. M. Nicolas l'éminent auteur d'ouvrages si importants sur la littérature et les religions de la Perse.

Le premier est une supplique adressée au Shâh et distribuée à tous les personnages de la cour et de son entourage. L'*Irchâd* (2) en a mentionné une autre, signée par Mîrzâ

(1) *Kaxan Moukhhiri*, 8/21 septembre 1906.

(2) 6 septembre 1906.

Ahmed Khân et Mîrzâ Hasan Khan, plus violente encore dans sa forme de demandes et de réponses; et déjà, avant de se réfugier à Chahzadé Abd oul-'Azîm, les Oulémas du Téhéran avaient envoyé au Châh une protestation collective. La « supplique » qui nous occupe était elle-même une véritable sommation. Elle arriva à destination et son effet paraît avoir été considérable.

Le second document est la réponse du Châh aux protestations par lesquelles avait été accueillie la promesse primitive d'un Parlement, dont le règlement intérieur serait rédigé par la Cour. On se rappelle que les Oulémas et Mollahs de Téhéran avaient quitté la ville, en prenant le chemin d'un exil volontaire dont les Lieux saints de Nedjef et de Kerbéla étaient le but, en même temps que la foule du parti constitutionnel se rendait en *Best* (1) à la Légation d'Angleterre.

Le premier rescrit affiché sur les murs de Téhéran, au moment où le grand-vizir Eîne ed Douvleh fut remplacé par Mîrzâ Nassr Oullah Khan, Mouchir ed Dowleh, avait été lacéré par la populace. Il fut remplacé par la missive que nous donnons ici.

Enfin, le troisième document est le texte même de la Loi générale et du règlement concernant les élections au Conseil national, établi en conformité avec le précédent rescrit.

(1) Le droit d'asile proprement dit existe encore en Perse, quoique beaucoup moins répandu qu'autrefois, depuis que le plus grand des ministres de Nasr-ed-Dîne Châh, Mîrzâ Takî Khan, qui cherchait en toute occasion à combattre les empiétements du clergé, s'est efforcé de l'abolir. Il l'a en particulier supprimé pour la mosquée royale de Téhéran, où les criminels, certains d'être appréhendés, n'osèrent plus se réfugier comme avant (BERGÉ, *Dictionnaire*, p. 375). Le *Best* n'ensubsiste pas moins pour les lieux de pèlerinage et aux tombeaux des grands saints, où on le respecte relativement. On n'enlève pas les réfugiés de force, mais il est interdit de leur apporter aucune nourriture, et des cordons de sentinelles y veillent.

C'est à un *Best* de ce genre, le Mausolée de Châh Abd el Azîm, que les Oulémas de Téhéran se réfugièrent tout d'abord en quittant la capitale. Mais dans le jardin de la Légation d'Angleterre, comme dans ceux du Consulat de Tauris, le *Best* ne résultait que de l'immunité diplomatique.

I

Supplique à S. M. le Chah
(*Envoyée à tous les personnages de la Cour.*)

O Roi qui aimes tes sujets ! O Seigneur de la Perse ! Tu te considères toi-même comme l'ombre de ce Dieu sur la terre, comme le Père de ta Nation ! Dieu a fait de toi le berger de son troupeau, et c'est entre tes mains qu'il a remis le soin de sa sécurité.

Or, ne vois-tu pas ce que l'injustice de tes serviteurs fait éprouver aux hommes de la Perse ! N'entends-tu pas quels cris montent jusqu'aux cieux, au sujet de leurs violences, des cris tels qu'Edouard VII, à l'autre bout du monde, les a entendus (1), et a intercédé auprès de toi pour les malheureux qui les poussaient ? Vois ! le monde entier a pris en pitié cette misérable nation et tu n'as rien compris.

Au milieu de la nuit, des lamentations formidables sont montées des poitrines déchiquetées de ces malheureux jusqu'au lointain Sirius, et tu n'as rien entendu ! Des fleuves de sang ont coulé des yeux de tes sujets et tu n'as rien vu !

Je ne crois pas qu'on laisse parvenir jusqu'à toi cette lettre pleine de lamentations ; mais je la crie, afin que d'autres entendent : il se peut qu'ils t'en parlent.

O ombre de Dieu ! comment peux-tu admettre que, pour le bon plaisir d'une poignée d'êtres sans pitié et plus infâmes que Chimr (2), des millions et des millions de créatures — qui sont entre tes mains un dépôt de Dieu, soient plongées dans la torture et dans les souffrances, et n'aient pas de pain pendant le jour, de sommeil durant la nuit.

(1) On sait qu'en même temps qu'ils se réfugiaient à la Légation d'Angleterre, les Persans adressaient un long télégramme à Édouard VII.

(2) Chimr, objet de l'exécration persane, est le nom du général qui tua Hoceïn, le seigneur des confesseurs, dans les plaines de Kerbela.

Dis ! ceux-là qui, sur l'ordre de Ein ed Dowleh ont été tués par les balles de tes soldats, ceux-là qu'on a chassés de Téhéran, Dieu sait avec quelle ignominie, ceux-là n'avaient-ils donc ni famille, ni enfants ? N'étaient-ils donc pas musulmans ? N'étaient-ce donc pas des êtres vivants ? pour que ce fils de damné (1) agisse envers eux comme il l'a fait ?

Et toi, dit-on, tu es triste quand un de tes serviteurs reste deux jours loin de tes yeux !

Oui, certes, cela provient de la bonté de tes croyances ! Ton cœur est tellement pur que tu prêtes l'oreille aux paroles de ces impies et que tu les crois. Mais le Chah devrait savoir que chacun de ses sujets est plus fidèle, plus sûr pour son service qu'un Emir Bahadour Djeng, qu'un Hadjaib ed Dowlé.

Ces sujets aiment le Chah du fond de leur cœur et de leur âme : tandis que ces êtres sans foi ni loi aiment le Chah pour dégrader la nation, le peuple l'aime pour le faire chérir, pour rendre le Gouvernement fort et la nation glorieuse !

O Majesté ! tes serviteurs sont semblables aux serdars (2) Khoraçanis du temps de ton père. Sous le nom de Turkomans, ils pillaient le Khoraçan afin d'excuser par ces attaques leur présence sur les frontières. Ils prenaient l'argent du Trésor sous prétexte de combattre ces Turkomans qui n'existaient pas. D'une main ils vidèrent les coffres de l'État ; de l'autre, ces infâmes gredins cédèrent aux Russes le Turkestan, partie intégrante de l'empire de la Perse.

Eh bien ! tes serviteurs, eux aussi, pillent d'un côté ta nation et d'un autre ne permettent pas que la voix de ton peuple parvienne à tes oreilles. Faut-il donc, ô Roi, que tes fils te fassent parvenir leurs doléances par l'entremise de la Légation d'Angleterre et que ces misérables impies te disent alors : « N'écoute pas ! ce sont des bâbis ! ce sont des répu-

(1) Peder-Soukhté. La plus sanglante des injures persanes s'applique ici à Ein ed Dowleh.

(2) Serdar : général.

blicains : ils ne veulent pas de roi et cherchent à détruire ton empire. »

O Padichah de l'Islam ! Ô père des Persans ! Ces loups affamés qui dévorent ton Joseph (1), chasse-les, afin que ta nation ne soit pas à tout instant obligée d'aller se réfugier chez les Européens et chercher un asile auprès de ces serpents, contre ces scorpions.

Ah ! cesse de mettre la parole de Hocéin Pacha, voleur karabaghi, au-dessus de celle de ce Seyyid Mohammed, Moujtehed musulman. Cesse de te contenter, au milieu de toute la nation persane, de ces deux serviteurs ; de toute la superficie de ton empire, cesse de te contenter de Fehr Abad (2). Sache que nous sommes tous tes serviteurs, et que la Perse entière est pour toi un Fehr Abad et un Chah Abad (3).

O Padichah de l'Islam ! tu dis : Je suis musulman et je crains Dieu. Pourquoi, dès lors, n'acceptes-tu pas le Qoran ? pourquoi ne le laisses-tu pas ordonner au milieu (4) de ta nation ? Toi restant pur et sans péché ?

O Padichah de l'Islam ! la vie de ce bas monde, combien de jours dure-t-elle ? et pour toi, particulièrement, combien te reste-t-il à vivre ? La vie céleste, qui est la subsistance du nom de l'homme, dure éternellement. Donc, pour ces quelques jours, ne te laisse pas tromper par ces voleurs, ces traîtres ! ne contriste pas ta nation.

Nous sommes tes sujets, mais tous nous sommes des esclaves de Dieu et des fils de la Perse ! Puissés-tu vivre longtemps, mais vive la Perse !

(1) Allusion à la sourate de Joseph. Joseph, ici, est la nation persane, chère au cœur de Mozaffer comme Joseph l'était au cœur de Jacob.

(2) Fehr Abad : palais construit par Mozaffer au-dessus de Tauchan Tepé et qui est un des séjours favoris de Sa Majesté.

(3) Chah Abad : palais d'été construit par Mozaffer ed dine au-dessus de Niavéran.

(4) Allusion à la sourate XLII, versets 34 à 36, que l'on commente actuellement comme contenant l'ordre d'établir un parlement pour y délibérer sur les affaires de la nation.

II

Rescrit de S. M. le Chah

(Affiché à Téhéran.)

SADR A'AZAM.

La divine Providence a remis entre nos mains le bonheur et le progrès de la Perse, et notre personne auguste est la gardienne de tous les droits des Persans. Comme nos sujets sont sincères et fidèles, nous voulons mettre de l'ordre dans le gouvernement, de façon à ce que le peuple soit tranquille et en sécurité, que les bases du Gouvernement soient solides et que les réformes nécessaires soient introduites dans toutes les branches de l'administration.

En conséquence, nous avons décidé qu'un Conseil National serait élu parmi les princes, les savants, les Kadjars, les nobles, les propriétaires, les négociants, les artisans.

Que dans chacune de ces castes on élise un certain nombre de députés et que l'assemblée se tienne à Téhéran. Qu'ils tiennent conseil avec la plus grande attention sur toutes les affaires de l'État; qu'ils viennent en aide à nos ministres dans les réformes qui seront faites pour le plus grand bien de la terre.

Ils pourront en toute tranquillité, en toute sécurité, exprimer leur croyance relative au bien de l'État et aux besoins de la population; puis on nous fera parvenir, par l'entremise du premier personnage de l'État, les avis émis afin que nous les signions et que nous les promulguions.

Conformément à ce rescrit, un règlement intérieur de cette assemblée et des conditions de son ouverture sera rédigé suivant l'avis de ces élus, et nous signerons ce règlement.

Que cette assemblée qui sera la gardienne de notre jus-

tice soit ouverte, et qu'elle commence à s'occuper aux réformes nécessaires et qu'elle commence à mettre à exécution les lois de notre sainte religion.

Qu'on publie et affiche partout copie de ce rescrit, afin qu'un chacun voit et comprenne nos désirs au sujet des progrès de l'Empire et de la nation, et qu'on puisse se rendre compte de la grandeur du bienfait octroyé en ce jour.

Donné au château de Sahab Qranié, 14 Djemadi, second 1324, l'année 11 de notre règne.

MOZAFFER.

III

Constitution.

AU NOM DE DIEU

Loi générale et règlement concernant les élections au Conseil National, en conformité avec le rescrit impérial en date du 14 Djemadi ès Sani (5 août 1906).

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs de la Perse, des provinces et des districts de l'Empire se divisent sous les catégories suivantes : 1° Princes et Kadjars ; 2° Oulémas et Toullab ; 3° Nobles et fonctionnaires ; 4° négociants ; 5° propriétaires et cultivateurs ; 6° artisans.

ART. 2.

Les électeurs doivent remplir les conditions suivantes : 1° ils ne doivent pas avoir moins de vingt-cinq ans ; 2° ils doivent être sujets persans ; 3° ils doivent être connus à l'endroit de leur résidence et y résider au moins un an avant les élections. S'ils sont négociants ou artisans leur commerce ou leur industrie doivent être de notoriété pu-

blique ; leurs magasins doivent être connus et leur loyer doit être un loyer moyen.

ART. 3.

Les personnes qui n'ont pas de voix élective sont : 1° les femmes ; 2° les mineurs ; 3° les étrangers ; 4° les personnes âgées de moins de 25 ans (1) ; 5° les militaires des armées de terre et de mer ; 6° les personnes connues comme ayant des croyances corrompues (2) ; 7° les faillis frauduleux ; 8° les criminels et ceux qui ont été l'objet d'une punition de la part de la loi de l'Islam.

Les personnes qui n'ont pas, temporairement, le droit de voter sont : 1° les gouverneurs et les fonctionnaires sous leurs ordres, au lieu de leur gouvernement ou de leurs fonctions ; 2° tous les policiers et 3° quiconque a une fonction du gouvernement.

ART. 4.

Les élus doivent répondre aux conditions ci-dessous : 1° ils doivent lire et écrire le persan ; 2° ils doivent être sujets persans ; 3° ils doivent être connus au lieu de leur résidence et y résider au moins depuis un an ; 4° ils ne doivent pas être fonctionnaires ; 5° leur âge ne peut être au-dessous de 30 ans ni au-dessus de 70.

ART. 5.

Les personnes qui ne peuvent être élues sont : 1° les femmes ; 2° les étrangers ; 3° les militaires des armées de terre ou de mer ; 4° les faillis frauduleux ; 5° les personnes aux croyances corrompues ; 6° celles dont l'âge est inférieur à 30 ans ; 7° celles qui ont été atteintes par un châtement légal.

(1) L'âge de la majorité est 16 ans.

(2) Les Bâbis, tant Béhabis qu'Ezelis.

ART. 6.

Le nombre des élus de la nation dans chaque ville sera proportionnel à la population de la ville. Chaque province devra élire de 6 à 12 députés, sauf le district de Téhéran dont la représentation doit être divisée comme suit.

Par district de Téhéran il faut entendre Téhéran, Qoum, Semnan, Damgan.

- Les Princes et les Kadjars éliront 4 députés ;
- Les Oulémas et les Toullabs, 4 ;
- Les négociants, 10 ;
- Les propriétaires et cultivateurs, 10 ;
- Les industriels éliront, dans chaque industrie, 1 député.
- Les autres provinces auront droit :

L'Azerbaïdjan à 12 députés ; le Ghilan à 6 ; le Firouz Kouh, le Mazandaran et Asterabad, le tout à 6 ; le Khoraschan, le Sistan, Tourbet, Tournaliez, Qoutchan, Boudjnourd Charoud, Bestahm, le tout à 12 ; le Khamcé et Qasouin à 6 ; le Fars et les ports à 12 ; le Kermianchah à 6 ; le Kurdistan et Hamadan à 6 ; Esfahan, Yezd, Qachan, à 6 ; l'Eraq, Mélayer, Touï-Sirkan, Néhavend, Qéméré, Goulpaïgan, Khounsar : à 6.

ART. 7.

Chacun des électeurs n'a droit qu'à un suffrage, et il n'a le droit d'élection qu'à raison d'une de ses qualités (1).

ART. 8.

Le nombre des élus peut s'élever, pour toute la Perse, à deux cents. Dans chaque ville on présentera le député au Gouverneur et on l'enverra à Téhéran, afin qu'il siège au Conseil national et accomplisse les devoirs qui lui incom-

(1) Il se peut qu'un prince fasse partie des corps des Oulémas et soit propriétaire. Il n'a cependant droit qu'à une seule voix.

bent durant sa mission. Les électeurs ne sont pas tenus de choisir les élus dans leur série ou dans leur rang.

ART. 9.

Dans chaque assemblée électorale, il faut élire un comité chargé de l'ordre et de la police. Ce comité doit être composé de gens connus et respectés, sous la présidence temporaire du Gouverneur ou du Naïeb el Hakoumé : les membres du comité ne peuvent être plus de 6.

ART. 10.

Les plaintes relatives aux électeurs et aux élus ne peuvent retarder les élections.

ART. 11.

Si quelqu'un a une plainte à faire valoir contre les comités locaux, cette plainte doit être portée devant le comité central de la province. Si la plainte n'y reçoit pas sa solution, on la peut alors porter au Conseil national lui-même.

ART. 12.

Si l'un des députés meurt, ou démissionne pour une cause quelconque, et qu'il reste encore six mois à courir jusqu'aux nouvelles élections, l'assemblée doit demander l'élection de quelqu'un à sa place.

ART. 13.

Le comité local doit envoyer les noms des électeurs et des élus à la chancellerie de la Chambre. On réunira ces noms sur les registres de l'assemblée dans leur ordre alphabétique et on imprimera ces listes.

ART. 14.

Les Toulères (?) et les nomades qui résident dans une province, ont droit de vote et sont comptés au nombre des habitants de cette province.

ART. 15.

L'élection des députés a lieu au vote et à la majorité.

ART. 16.

On doit inscrire les noms des députés, après leur élection, dans les registres de l'assemblée et dans les journaux.

ART. 17.

Les réunions électorales dans chaque village se divisent en deux (??) et le Gouverneur doit indiquer le lieu de ces assemblées.

ART. 18.

Un mois avant les élections, le Gouverneur doit les annoncer, soit par voie d'affiches, soit autrement.

ART. 19.

Les élus de Téhéran et des autres villes doivent se réunir aussitôt que possible dans la capitale. Mais, comme l'arrivée des élus de province tardera encore beaucoup, il faut nommer tout d'abord les élus de Téhéran. L'Assemblée doit se réunir lundi (??).

Le retard de l'arrivée des élus de province ne peut retarder l'ouverture de l'Assemblée.

ART. 20.

Les dépenses du buffet, les appointements annuels des députés seront fixés par l'Assemblée.

ART. 21.

La durée du mandat est de deux ans; après cette période, il doit être renouvelé.

ART. 22.

Les plaintes relatives à l'Assemblée et à ses membres doivent être, au moment des élections, remises par écrit au chef de l'Assemblée : elles seront examinées au sein de l'Assemblée.

ART. 23.

Aucun des députés ne peut être arrêté, sous quelque prétexte que ce soit, sauf permission de l'Assemblée.

Les députés sont libres dans leurs paroles et dans leurs écrits. Personne ne peut user de contrainte envers eux, à moins qu'ils ne parlent contre l'intérêt général.

Règlement pour les élections et les votes.

I. — Les premières élections du Conseil national auront lieu à Téhéran d'abord, et ensuite dans les provinces, en présence du Gouverneur ou du Naïeb el Hakoumé, sous la présidence du Comité élu par les électeurs eux-mêmes.

II. — Les élections auront lieu par vote et à la majorité.

Si les suffrages exprimés sont en nombre égal, il faut procéder à un nouveau vote.

III. — Le jour des élections doit être un vendredi.

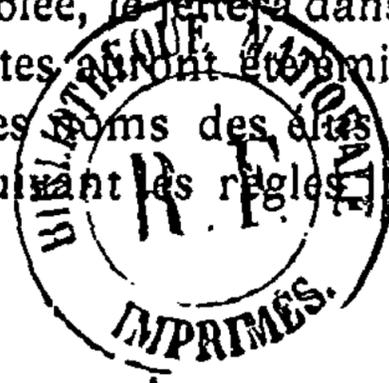
IV. — Les votes doivent être recueillis en présence du Gouverneur et des électeurs.

V. — Le règlement de ces comités sera décidé par eux-mêmes.

VI. — Le bulletin de vote doit être blanc et sans marque.

VII. — Les électeurs doivent écrire leur opinion sur ce bulletin, le fermer et le remettre au président, qui, en présence de l'Assemblée, le jettera dans l'urne.

Quand tous les votes auront été remis, l'urne sera ouverte devant le public et les noms des élus proclamés. On enregistrera ces noms suivant les règles inscrites aux archives



de l'Assemblée, de façon à ce que la majorité soit connue. Il faut que l'élu ait donné son acceptation avant les élections, et qu'ensuite son nom soit soumis au vote.

VIII. — Les électeurs doivent se faire connaître, avant les élections, au comité local. L'urne doit avoir une serrure et elle doit être scellée du sceau des membres d'un comité local; la clef doit être entre les mains du président.

IX. — Au cas où les élus d'une province seraient plus nombreux que le chiffre fixé, il faut choisir entre eux ceux dont l'âge est le plus élevé et qui remplissent davantage les conditions de l'élection.

Si l'on a le temps, on peut renouveler les élections.

X. — Les élus de Téhéran choisiront un président, deux vice-présidents, quatre secrétaires, dans le sein de l'Assemblée. Celle-ci sera ouverte sous la présidence de S. M. le Chah en personne.

XI. — Le Président de l'Assemblée, les deux vice-présidents et les quatre secrétaires sont nommés pour un an. Leurs successeurs seront élus à la majorité des voix.

Pour traduction conforme :

A. L. M. NICOLAS.

..

Sans vouloir faire de l'humorisme plus qu'il ne convient, en matière grave, on peut se demander ce qui se passerait dans les pays les plus démocratiques de l'Occident, avec une constitution excluant les « croyances corrompues », et une liberté de paroles interdisant aux représentants de la nation de « parler contre l'intérêt général ». Aussi bien, le rédacteur du Règlement paraît-il ne rien ignorer des diplomaties gouvernementales. Son article 9, prévoyant qu'il y aura

plus d'élus que de sièges, et qu'on choisira *ceux qui remplissent davantage les conditions de l'élection*, est un chef-d'œuvre.

A ce propos, il peut ne pas être sans intérêt de rappeler que si, au début, le clergé chiite avait réclamé lui-même la constitution, il s'est montré moins empressé ensuite.

« Entre ces deux faits, départ des Mollah à Qoum et entrée des négociants à la Légation d'Angleterre, il y a eu, nous écrit un de nos correspondants de Perse, plus qu'un simple lien de succession dans le temps. Les rapports furent constants entre les deux camps, et les noms des messagers qui allaient de l'un à l'autre, ne seraient pas difficiles à indiquer : le clergé excitait les négociants ; ceux-ci poussaient le clergé. Mais, dès leur retour à Téhéran, les Mollahs se montrèrent en général hostiles au Parlement, en faisant au projet une opposition si vive que le plus grand d'entre eux, A. Seyyid Abd Oullah, soupçonné de s'être laissé acheter, se vit menacé de mort. »

Les négociants cherchent, au contraire, à démontrer, Qoran en mains, que le Prophète n'a jamais ordonné à ses fidèles d'obéir à un souverain temporel. C'est parce qu'il n'en voulait pas, disent-ils, qu'il n'a pas désigné de successeur. Au surplus, il indique nettement, suivant eux, ses préférences pour la forme républicaine, ou tout au moins constitutionnelle, en ordonnant de rapporter les affaires du pays à un comité de délibération. Ne dit-il pas : « *Ce que Dieu tient en réserve vaut mieux et est plus durable aux yeux de ceux qui obéissent à leur Seigneur, s'acquittent de la prière, qui décident de leurs affaires communes en se consultant* (1). »

Le désaccord a même été si loin que, dans une des dernières assemblées populaires de Téhéran, à la fin d'août,

(1) Qoran, XLII, 34-36. Trad. Kazimirski.

A. Cheikh Melidi, fils de A. Cheikh Faql-Oullah, a pu s'écrier, sans soulever de protestations :

« Peuple ! n'aie confiance en personne ; n'écoute pas les prêtres. Tu as semé, arrange-toi pour moissonner. »

Faut-il cependant prendre au tragique la Révolution persane, en donnant aux paroles, aux mots, leur valeur occidentale ? Ce n'est pas l'avis de beaucoup d'Européens qui ont suivi sur place le mouvement de cet été. Un autre correspondant nous écrivait en effet, à propos des démonstrations en *Best* :

« Les trois quarts des réfugiés ne savent même pas pourquoi ils s'y trouvent. Leurs habitudes de nonchalante paresse les porte à approuver une situation qui les laisse libres dans un *dolce farniente*. Ils y trouvent le thé, le sucre, ainsi que la pipe à eau, qui leur sont si indispensables ; et le soleil, malgré le drapeau britannique qui flotte sur le mât, étant là aussi chaud qu'ailleurs, ils peuvent s'y étaler en paix et s'y laisser vivre, en attendant, dernier de leurs soucis, qu'on leur reconstitue leur empire. »

Peut-être n'en est-il que plus frappant de voir ces foules, inconscientes d'un but qui leur est indifférent, se mouvoir comme si un rouage secret réglait leurs gestes dans une véritable crise de suggestion sociale. Comment expliquer autrement ces lamentations, ces pleurs, ces sanglots de milliers d'hommes, puis leurs joies et leurs acclamations, quand il s'agit d'une constitution si *nationale* qu'on lit à l'article 19 : « Les élus de Téhéran et des autres villes doivent se réunir aussitôt que possible dans la capitale. Mais, comme l'arrivée des élus de province tardera encore beaucoup, il faut nommer tout d'abord les élus de Téhéran. L'assemblée doit se réunir lundi (??). Le retard de l'arrivée des élus de province ne peut retarder l'ouverture de l'assemblée. »

L. C. — L. B.